

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 17 Décembre 2014

18 - COMMUNICATION

18.4 - Avenant n°1 à la Convention entre Tisséo-SMTC, l'artiste M. Philippe RAMETTE, la Galerie XIPPAS et la Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine : Acquisition de l'œuvre *Lévitacion de fauteuil*.

L'an deux mille quatorze, le dix-sept décembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET (pouvoir à M. CARNEIRO à compter du point 13), MM. DEL BORRELLO, KELLER, LATTES, LAGLEIZE (pouvoir à MME MARTI à compter du point 11), MME MARTI, MM. TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
MM. MOUDENC, GRASS & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY (pouvoir à M. BACOU à compter du point 4.1).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Monsieur le Président expose que par délibération n° D 2013.07.11.23.5 du 11 juillet 2013 a approuvé les termes de l'acquisition d'une œuvre intitulée Lévitation de fauteuil auprès de l'artiste Philippe RAMETTE.

Par délibération du 14/11/2013 le Comité Syndical avait approuvé les termes de l'avenant 1 prenant en compte les modifications intervenues dans les modalités d'installation de l'œuvre, et les assurances nécessaires au bon déroulé de l'opération. Pour des raisons administratives cet avenant n'a pu être signé en l'état et des modifications ont dû y être apportées.

Le présent avenant a donc pour objet de prendre en compte les modalités suivantes :

Ainsi, l'article 2-2 (engagements de la SMAT) de la convention est modifié comme suit :

En lieu et place de :

« La SMAT s'engage à proposer les emplacements et les dispositifs de maintien (y compris tout système d'ancrage de l'œuvre) selon les préconisations de l'artiste. La SMAT sera responsable de l'ancrage de l'œuvre sur site lors de son installation. »

Il convient désormais de prendre en compte :

« La SMAT s'engage à proposer les emplacements et les dispositifs de maintien (y compris tout système d'ancrage de l'œuvre) selon les préconisations de l'artiste. »

L'article 3-4 (livraison de l'œuvre d'art) est modifié comme suit :

En lieu et place de :

« Le Galeriste, via la fondation Bocquel, s'engage à assurer la livraison par camion grue de l'œuvre sur site (site pressenti : station terminus du projet Envol de tramway (proximité de l'aéroport Toulouse Blagnac)). L'installation et l'ancrage de l'œuvre sur site sera assurée par la SMAT) ».

Il convient désormais de prendre en compte :

Le Galeriste et l'artiste, via la société Bocquel, s'engagent à assurer la livraison par camion grue de l'œuvre sur site (site pressenti : station terminus du projet Envol de tramway (proximité de l'aéroport Toulouse Blagnac)). L'installation et l'ancrage de l'œuvre sur site seront assurées par la société Bocquel ».

Enfin, est introduit un article 10 (assurances) rédigé comme suit :

Le Galeriste et l'artiste prendront à leur charge les assurances nécessaires pour l'exécution de la présente convention et notamment l'assurance de l'œuvre pendant son transport du lieu d'origine (en France métropolitaine) au site d'implantation (sur le tracé du projet Envol de Tramway).

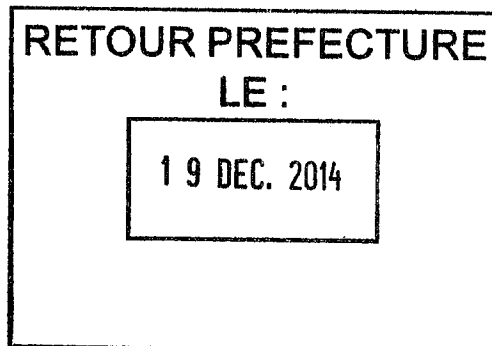
Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants

ARTICLE 1 : APPROUVE les modifications de la convention telles qu'indiquées ci-dessus et figurant dans l'avenant n°1 à la convention

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'acquisition de l'œuvre de l'artiste Philippe Ramette intitulée Lévitacion de fauteuil

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



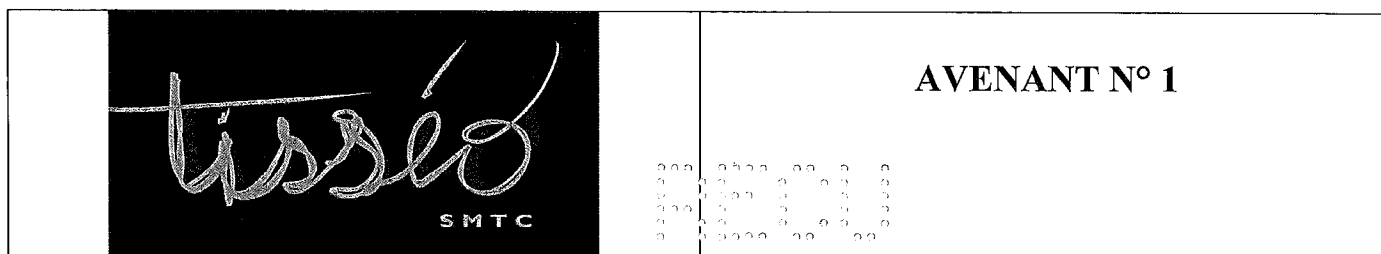
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Michel LATTES".

Jean-Michel LATTES



Avenant n° 1

Convention n° 2013-886 : Acquisition de l'œuvre *Lévitacion de Fauteuil* dans le cadre de la ligne Tramway Envol.

Objet : Avenant n° 1

MODIFICATION(S) ANTERIEURE(S)				
Nature de l'acte	N°	Date	Objet	Nouveau Montant

Entre

Monsieur Philippe RAMETTE, 21, rue Decrès 75014 PARIS

Ci-après désigné « l'artiste »

D'une part ;

Et

La galerie XIPPAS, 108, rue Vieille du Temple 75003 PARIS représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Renos XIPPAS

Ci-après désigné « le galeriste »

D'autre part ;

Et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine dont le siège social est situé 7, esplanade Compans Caffarelli BP 11120 31011 TOULOUSE Cedex 6, représenté par son Président dûment habilité à cet effet;

Ci-après désigné « Tisséo – SMTC » ;

D'autre part ;

Et

La Société de Mobilité de l'Agglomération Toulousaine dont le siège est 1 place Esquirol 31000 TOULOUSE, représentée par son Président dûment habilité à cet effet;

Ci-après désignée « SMAT » ;

Il a été décidé de passer le présent avenant n° 1 à la convention d'acquisition de l'œuvre *Lévitation de Fauteuil* dans le cadre de la ligne Tramway Envol entre Monsieur Philippe RAMETTE, la galerie XIPPAS, la Société de Mobilité de l'Agglomération Toulousaine et Tisséo-SMTC.

La convention est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant

Afin de prendre en compte des modifications intervenues dans les modalités d'installation de l'œuvre et les assurances nécessaires au bon déroulé de l'opération, il convient de modifier les engagements de la SMAT, et de compléter la convention initiale.

Le présent avenant a donc pour objet de prendre en compte ces nouvelles modalités.

Ainsi, l'article 2-2 (engagements de la SMAT) de la convention est modifié comme suit :

En lieu et place de :

« La SMAT s'engage à proposer les emplacements et les dispositifs de maintien (y compris tout système d'ancrage de l'œuvre) selon les préconisations de l'artiste. La SMAT sera responsable de l'ancrage de l'œuvre sur site lors de son installation. »

Il convient désormais de prendre en compte :

« La SMAT s'engage à proposer les emplacements et les dispositifs de maintien (y compris tout système d'ancrage de l'œuvre) selon les préconisations de l'artiste. »

L'article 3-4 (livraison de l'œuvre d'art) est modifié comme suit :

En lieu et place de :

« Le Galeriste, via la fondation Bocquel, s'engage à assurer la livraison par camion grue de l'œuvre sur site (site pressenti : station terminus du projet Envol de tramway (proximité de l'aéroport Toulouse Blagnac)). L'installation et l'ancrage de l'œuvre sur site sera assurée par la SMAT) ».

Il convient désormais de prendre en compte :

Le Galeriste et l'artiste, via la société Bocquel, s'engagent à assurer la livraison par camion grue de l'œuvre sur site (site pressenti : station terminus du projet Envol de tramway (proximité de l'aéroport Toulouse Blagnac)). L'installation et l'ancrage de l'œuvre sur site seront assurées par la société Bocquel ».

Enfin, est introduit un article 10 (assurances) rédigé comme suit :

Le Galeriste et l'artiste prendront à leur charge les assurances nécessaires pour l'exécution de la présente convention et notamment l'assurance de l'œuvre pendant son transport du lieu d'origine (en France métropolitaine) au site d'implantation (sur le tracé du projet Envol de Tramway).

L'avenant n'entraîne aucune incidence financière.

ARTICLE 2 – Clauses et conditions générales

Les clauses de la convention en vigueur conclue en septembre 2012 non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait en cinq originaux,

A Toulouse, le
Pour Tisséo-SMTC
Le Président,

2013 2013 2013 2013 2013
2013 2013 2013 2013 2013
2013 2013 2013 2013 2013
2013 2013 2013 2013 2013

2013 2013 2013 2013 2013
2013 2013 2013 2013 2013
2013 2013 2013 2013 2013
2013 2013 2013 2013 2013
2013 2013 2013 2013 2013
2013 2013 2013 2013 2013
2013 2013 2013 2013 2013
2013 2013 2013 2013 2013

A Toulouse, le
Pour la SMAT
Le Président

A , le
L'Artiste
Philippe RAMETTE,

A , le :
Pour la Galerie
Le Président Directeur Général,
Renos XIPPAS